

ANNEXE 2

## **APERÇU DES CHANGEMENTS LES PLUS IMPORTANTS REVENUS 2025**

Plusieurs changements s'inscrivent dans un contexte de réforme budgétaire plus large engagée fin 2025. Ces mesures ont été adoptées via une loi dite « omnibus » et produisent leurs effets pour les revenus de 2025. Certains changements, comme la taxe sur les plus-values, ne sont qu'applicable à partir de l'année de revenus 2026.

### **1. Introduction d'une taxe sur les plus-values financières**

La réforme la plus structurante est l'introduction, à partir du 1er janvier 2026, d'un impôt de 10 % sur les plus-values réalisées par les personnes physiques sur certains actifs financiers (voir nos mémos à ce sujet).

Ceci sera pertinent pour votre déclaration fiscale que vous devrez introduire l'année prochaine, relative à l'année de revenus 2026.

Vous devrez toutefois déjà communiquer votre choix à votre banque avant juin 2026, selon que vous souhaitez ou non qu'elle retienne automatiquement 10 % sur les plus-values financières que vous avez réalisées. Nous attirons votre attention sur le fait que, dans la plupart des cas, il est dans votre intérêt de ne pas opter pour cette retenue automatique par votre banque, dès lors qu'aucune exonération ne sera appliquée. N'hésitez pas à nous contacter si vous avez des questions à ce sujet.

### **2. Quotité exemptée**

La quotité du revenu exemptée d'impôt, c'est-à-dire la partie du revenu non soumise à l'impôt, a été augmentée à 10.910 euros pour l'année de revenus 2025. Ce montant peut être majoré en fonction de la situation personnelle du contribuable, notamment s'il a des personnes à charge.

### **3. Revenus immobiliers**

La déduction des intérêts d'emprunts relatifs à des biens immobiliers autres que l'habitation propre est supprimée, y compris pour les emprunts en cours.

Sont notamment concernés la déduction fédérale pour intérêts, le bonus logement fédéral, le régime fédéral d'épargne-logement et la réduction pour prêts verts.

Sous certaines conditions, les contribuables peuvent encore bénéficier de la réduction pour épargne à long terme, au taux de 30 %, avec un plafond de 2.450 euros pour l'année de revenus 2025.

### **4. Pensions alimentaires**

Le régime de déductibilité des pensions alimentaires est progressivement restreint.

Alors que 80 % des montants versés étaient jusqu'à présent déductibles dans le chef du débiteur et imposables dans le chef du bénéficiaire, la déduction est réduite à 70 % pour les paiements effectués à partir du 1er janvier 2025, à 60 % à partir du 1er janvier 2026 et à 50 %

## ANNEXE 2

à partir du 1er janvier 2027. La même proportion s'applique à la taxation dans le chef du bénéficiaire.

En outre, les pensions alimentaires versées à des bénéficiaires ne résidant pas dans un État membre de l'Espace économique européen ne sont plus déductibles.

### **5. Enfants à charge**

Le seuil de revenus permettant à un enfant d'être considéré comme fiscalement à charge est uniformisé et porté à 12.000 euros (montant indexé), indépendamment de la situation familiale du parent.

Les majorations spécifiques, notamment pour les enfants handicapés ou certaines situations de parent isolé, sont supprimées.

Par ailleurs, les personnes bénéficiant d'un revenu d'intégration ou d'une bourse doctorale en Belgique ne peuvent plus être considérées comme personnes à charge fiscalement.

### **6. Gel de l'indexation de certaines réductions**

L'indexation de plusieurs réductions d'impôt est suspendue jusqu'à l'année de revenus 2029, sur la base des montants indexés pour 2024.

Sont notamment concernés certains seuils en matière de revenus mobiliers, la réduction pour épargne à long terme, l'acquisition d'actions de l'employeur et la réduction pour dons.

L'épargne-pension privée reste indexée pour l'année de revenus 2025 afin d'éviter un effet de seuil défavorable.

Le crédit d'impôt pour personnes à charge est définitivement gelé à 550 euros par enfant.

Le taux de la réduction d'impôt pour dons est abaissé de 45 % à 30 % à partir de l'année de revenus 2025.

### **7. Fiscalité automobile et avantages de toute nature**

Les règles de déductibilité des véhicules thermiques poursuivent leur durcissement à partir de 2026. Bien que ces mesures concernent principalement l'impôt des sociétés, elles peuvent indirectement affecter les personnes physiques via l'évolution des politiques de flotte et l'évaluation des avantages de toute nature.

N'hésitez pas à nous contacter si vous avez des questions : [info@vandendijk-taxlaw.be](mailto:info@vandendijk-taxlaw.be) ou 02/343.33.45

Vandendijk & Partners Avocats  
Mars 2026

[www.vandendijk-taxlaw.be](http://www.vandendijk-taxlaw.be)